

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion du jeudi 22 janvier 2026

Présents : M. Guy BEAUBIAT (Président),

MM. Florent BAUDOIN (représentant du C.D.), Jean Pierre PLANQUE (Vice-Président, Représentant de la Commission Départementale de l'Arbitrage),

Mmes Tiana JEAN-CHARLES, Josiane JOURDAN, Anne-Lise PIEL-VECCHIO,

MM. Pierre DE BIANCHI, Dominique GOMIS (Éducateur), Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre MEURILLON, Didier MOLLER, Ali SAHALI (Éducateur),

U 18

**D3-C DU 23/11/2025
53439987 F.C. MONTFORT / R.C. NEAUPHLE PONT. 78**

Appel du F.C. MONTFORT L'AMAURY d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 08/12/2025, ayant décidé :

Courrier du R.C. NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 indiquant que le contrôle visuel des licences n'a pas été effectué. Non déroulement du match :

La Commission constate le manque de rapport de MONTFORT et l'absence de joueurs de MONTFORT

La Commission dit :

- Non-respect de la procédure de terrain impraticable (Art. 20.5.a) du Règlement Sportif,

- Match perdu par pénalité à MONTFORT LAMAURY (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au R.C. NEAUPHLE PONTCHARTRAIN (3 points, 0 but)

- Amende de 20 € au F.C. MONTFORT L'AMAURY pour non-production d'un rapport demandé.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,

Après audition de :

F.C. MONTFORT L'AMAURY

M. DUARTE PEREZ Raphael, Arbitre bénévole,
M. HERARD Arnaud, Éducateur,

R.C. NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78

M. GOMES CAMPOS Ricardo, Éducateur,
M. LACOCHE Florent, Dirigeant,

Précise qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées

ou de garder le silence,
La parole ayant été donnée en dernier à M. HERARD Arnaud, du F.C. MONTFORT L'AMAURY,

Noté que lors de sa réunion du 18/01/2026, la Commission d'Organisation des Compétitions a annulé l'amende de 20 € qu'elle avait infligée le 08/12/2025 au F.C. MONTFORT L'AMAURY pour non-production d'un rapport qu'elle avait demandé le 01/12/2025, ledit rapport ayant été produit le 08/12/2025 à 19 H 58, donc après sa réunion,

Considérant que le F.C. MONTFORT L'AMAURY conteste la décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 08/12/2025, lui ayant donné match perdu par pénalité du fait du non-respect, lors de la rencontre en rubrique, de la procédure de terrain impraticable telle qu'elle résulte de l'article 20.5.a) du Règlement Sportif,

Considérant que le F.C. MONTFORT L'AMAURY a fait notamment valoir, dans son appel, que :

- il ne comprend pas la décision qui a été prise à son encontre,

Considérant que le F.C. MONTFORT L'AMAURY avait fait notamment valoir, dans ses rapports :

d'abord le 27/11/2025, que :

- le Président du club, non présent sur le site de la rencontre, été contacté par le responsable des installations (Mairie propriétaire du terrain) le dimanche 23/11 vers 9 H 30, pour lui signaler la difficulté à laisser des matchs se dérouler sur le terrain d'honneur pour la journée, - en effet, il y avait environ 5 cm de neige sur ce terrain vers 10 h et il y a eu ensuite des échanges par téléphone avec la Mairie et les Éducateurs vers 11 h 30, en décidant de fermer le terrain compte tenu du dégel et de l'état du terrain à ce moment de la matinée,

- les Éducateurs de MONTFORT ont essayé à plusieurs reprises de contacter les Dirigeants de cette catégorie de NEAUPHLE pour les prévenir de cette situation, mais sans succès, et ils ont joint finalement les responsables Vétérans, qui devaient faire suivre le message,

- lors de l'arrivée de l'équipe de NEAUPHLE, le responsable des installations et le Président, par téléphone, ont expliqué la situation pour le match et il a été décidé, avec l'Arbitre de la rencontre, de déclarer le terrain impraticable, compte tenu de son état (gras, flaques d'eau, gorgé d'eau à certains endroits) et ceci pour, d'une part la sécurité des joueurs des 2 équipes et d'autre part, pour préserver le terrain,

- la F.M.I. a été complétée par les intervenants dans ce sens, **puis le 08/12/2025**, en réponse à la Commission d'Organisation des Compétitions, demandant si le contrôle visuel avait été réalisé, que : - « il a été fait un constat avec l'Arbitre de la rencontre et les Dirigeants de chaque club ainsi que le responsable des installations (Mairie) »,

Considérant que le F.C. MONTFORT L'AMAURY fait notamment valoir, lors de l'audition, que :

- la Mairie a fait savoir au club, le dimanche 23/11/2025, vers 10 H 00, qu'elle avait décidé que la rencontre programmée à 13 H 00 ne pourrait se dérouler, compte tenu des intempéries et de l'état du terrain,

- il s'agit là d'une décision qui ne relève pas de la responsabilité du club, qui ne pouvait ainsi que s'y conformer,

- l'Éducateur de NEAUPHLE en a été informé à son arrivée,

- l'Arbitre bénévole, M. DUARTE PEREZ Raphael, de NEAUPHLE, en a également été informé et il a également jugé le terrain impraticable,

- 8 joueurs de MONTFORT L'AMAURY attendaient dans des voitures, ce qui explique que le club adverse ne les ait pas vus, et 4 autres attendaient à proximité,

- le terrain étant gazonné, il arrive souvent qu'il soit impraticable, **Considérant que le R.C. NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 avait fait notamment valoir, dans ses rapports :**

d'abord le 27/11/2025, que :

- à son arrivée à MONTFORT, l'Éducateur de MONTFORT a souhaité rencontrer son homologue de NEAUPHLE, M. GOMES CAMPOS Ricardo, afin de lui signifier que le match ne pouvait avoir lieu pour cause de terrain impraticable,

. il s'est montré insistant sur la nécessité de remplir rapidement la F.M.I. et a indiqué que plusieurs appels avaient été passés en ce sens auprès des Dirigeants de NEAUPHLE pour les prévenir,

- de son côté, le R.C. NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 constate : . ne pas avoir reçu d'appel téléphonique en ce sens de la part du F.C. MONTFORT,

. ne pas avoir reçu de correspondance officielle du F.C. MONTFORT, ni en amont, ni dans les heures précédant la rencontre,

. ne pas avoir reçu d'arrêté de fermeture du terrain dans les délais impartis,

- l'Éducateur de NEAUPHLE a convenu de remplir la F.M.I. demandée par l'Éducateur de MONTFORT en souhaitant signaler des réserves sur la F.M.I. à ce sujet,

- malheureusement, la signature de la F.M.I. s'est déroulée de manière très rapide et insistante, sans lui laisser véritablement la possibilité d'accéder de manière libre à la tablette,

- la feuille de match a donc été réalisée sans réserve inscrite,

- après les signatures, l'Éducateur de NEAUPHLE est allé voir le terrain et en a pris quelques photos qui ont été transmises au District,

- le terrain semblait tout à fait praticable et sans risque pour le match,

- il est constaté que :

. ce terrain a accueilli la veille le match d'U 15 opposant le F.C. MONTFORT à ABLIS F.C. SUD 78,

. L'Éducateur de NEAUPHLE et ses joueurs, venus sur place, n'ont vu aucun des joueurs du F.C. MONTFORT qu'ils étaient supposés affronter,

- il est donc demandé que le District invalide la F.M.I. du match et donne la victoire par forfait au R.C. NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78,

puis le 08/12/2025, en réponse à la Commission d'Organisation des Compétitions, demandant si le contrôle visuel avait été réalisé, que :

- il n'a pas été procédé à un contrôle visuel des licences,

Considérant que M. GOMES CAMPOS Ricardo, Éducateur du R.C. NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78, fait notamment valoir, lors de l'audition, que :

- à son arrivée avec ses joueurs, vers 12 H 00, le portail du stade était fermé et il lui a été indiqué par les Dirigeants de MONTFORT que l'utilisation du terrain avait été interdite par la Mairie du fait de son impraticabilité,

- l'Arbitre bénévole de la rencontre n'a pu que se conformer à cette décision, même si le terrain était tout à fait praticable,

- il n'a vu sur place aucun des joueurs du F.C. MONTFORT qui étaient supposés participer à la rencontre,

Considérant que M. DUARTE PEREZ Raphael, du F.C. MONTFORT L'AMAURY, Arbitre bénévole de la rencontre, fait notamment valoir, lors de l'audition, que :

- à son arrivée, il a été informé du fait que la Mairie avait fait savoir au club, le dimanche matin, qu'elle avait décidé d'interdire le déroulement de la rencontre qui était programmée à 13 H 00, compte tenu des intempéries et de l'état du terrain,

- il était donc évidemment exclu que la rencontre puisse se dérouler,

- il a lui aussi estimé que le terrain était impraticable, même s'il n'a

Mardi 27 janvier 2026

ensuite pas transmis au District un rapport à ce sujet,

Considérant que les dispositions de l'article 20.5 du Règlement Sportif du District fixent clairement la procédure que les clubs recevants doivent respecter dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser, en raison de son impraticabilité, à la date fixée par le calendrier officiel,

Considérant que ces dispositions imposent notamment, pour que la rencontre soit reportée :

- que soit produit au District, au plus tard le Vendredi précédent la rencontre, avant 12 Heures, l'arrêté municipal (ou l'attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain), prononçant l'interdiction d'utiliser le terrain, accompagné de la liste des matches ne pouvant se jouer (date, catégorie, division, groupe, numéro de match), ou
- que soit produit au District et au club adverse, au plus tard 3 heures avant l'heure officielle du coup d'envoi de la (des) rencontre(s), l'arrêté municipal (ou l'attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain), prononçant l'interdiction d'utiliser le terrain, l'objectif étant d'éviter à l'équipe adverse un déplacement inutile,

Considérant que l'article 20.6 du Règlement Sportif prévoit en outre qu'"en dehors de ces deux procédures, seul l'Arbitre de la rencontre est habilité pour déclarer le terrain impraticable, en présence des joueurs des deux équipes devant y participer",

Considérant qu'en la circonstance, il ne peut qu'être constaté que la rencontre en rubrique :

- était programmée, au calendrier, pour se dérouler le dimanche 23/11/2025, à 13 H 00,
- n'a pas fait l'objet d'une décision du District qui en aurait prononcé le report à une date ultérieure,
- n'a fait l'objet d'aucun rapport de l'Arbitre bénévole de la rencontre, indiquant les raisons pour lesquelles elle ne s'est pas déroulée,

Considérant qu'il résulte des éléments figurant au dossier et des auditions que :

- la Mairie de MONTFORT L'AMAURY a informé le F.C. MONTFORT L'AMAURY, le 23/11/2025, vers 10 H 00, qu'elle interdisait le déroulement de la rencontre qui était programmée à 13 H 00, compte tenu des intempéries et de l'état du terrain,
- il était dès lors exclu que l'Arbitre de la rencontre puisse s'opposer à cette décision d'interdiction,
- la rencontre n'a toutefois fait l'objet d'aucun arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain pour cause de son impraticabilité,
- le seul élément concret relatif à l'interdiction de l'utilisation du terrain est un mail transmis par la Directrice Générale de la Mairie de MONTFORT L'AMAURY le 21/01/2026 - donc 2 mois après la date du match - confirmant « que la fermeture du terrain de foot le 23/11 a été rendu nécessaire par l'état du terrain (suite aux intempéries) », et que « cette décision relayée par le gardien du stade relève bien de la commune ».
- on peut s'interroger sur la question de savoir si les joueurs du F.C. MONTFORT L'AMAURY étaient bien présents comme l'affirme leur club (dans des voitures), alors que l'Éducateur du R.C. NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 déclare n'avoir vu sur place aucun des joueurs du F.C. MONTFORT L'AMAURY qui étaient censés participer à la rencontre,
- si la F.M.I. a bien été remplie, il n'a pas été procédé au contrôle des

licences comme l'exigeait pourtant le Règlement, Considérant enfin que le F.C. MONTFORT L'AMAURY ne peut sérieusement prétendre ignorer la réglementation applicable en cas d'impraticabilité d'un terrain dès lors qu'elle a été utilisée correctement, avec la production d'un arrêté municipal, lors d'autres de ses rencontres,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence des personnes auditionnées,

- CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS, DONT APPEL (hors l'amende de 20 €, qui a été annulée).

Débit : F.C. MONTFORT L'AMAURY- 64 € - Droit de procédure d'appel (Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District)

Dossier transmis à :
Commission d'Organisation des Compétitions

BUREAU DE DIRECTION

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

Extrait du PV du Comité de Direction du 3 septembre 2025 :

Le Comité de Direction délègue ses pouvoirs au Bureau pour donner rapidement son accord aux demandes formulées par les clubs de pouvoir constituer des ententes.

Réunion du 12 janvier 2026

HORS CHAMPIONNAT

U16

D2B : ETANG ST NOM ES

Demande du club pour que engager une équipe hors championnat.
Le Bureau donne son accord.

1 / l'équipe U16 ETANG ST NOM ES 21 et ses adversaires seront soumises, pour ces rencontres disputées « hors championnat », aux mêmes formalités que si elles disputaient une rencontre officielle,

2 / en cas de forfait de l'une des deux équipes en présence, le club forfait se verra infliger l'amende prévue à l'annexe 2 au Règlement Sportif, ledit forfait étant alors compris dans le décompte des forfaits pouvant entraîner un forfait général au sens des dispositions de l'article 23.4 dudit Règlement Sportif,

3 / pour l'application des dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif, qui interdit la participation des joueurs dans une

équipe inférieure de leur club s'ils ont pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain :

. la rencontre qui opposera, d'ici la fin de la saison, chacune des autres équipes du groupe B du Championnat de U16 à l'équipe U16 ETANG ST NOM ES 21, ne sera pas considérée comme une rencontre officielle disputée par une équipe supérieure de chacun des clubs adverses,

4 / pour l'application des dispositions de l'article 7.11 du Règlement Sportif, qui interdit la participation aux 5 dernières rencontres de championnat disputées par une équipe inférieure, de plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions (nationales, régionales ou départementales) avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club :

. la rencontre qui opposera, d'ici la fin de la saison, chacune des autres équipes du groupe B du Championnat de U16 à l'équipe U16 ETANG ST NOM ES 21, ne sera pas considérée comme une rencontre officielle disputée par une équipe supérieure de chacun des clubs adverses,

Pour des raisons informatiques, indépendantes de notre volonté, tous les scores et points des rencontres vous opposant à cette équipe ne pourront être annulés qu'à la fin de la saison.

SENIORS F

D1 : SPORTING CLUB FEMININ VAL DE SEINE

Demande du club pour que engager une équipe supplémentaire hors championnat.

Le Bureau donne son accord.

1 / l'équipe SENIORS F SPORTING CLUB FEMININ VDS 1 et ses adversaires seront soumises, pour ces rencontres disputées « hors championnat », aux mêmes formalités que si elles disputaient une rencontre officielle,

2 / en cas de forfait de l'une des deux équipes en présence, le club forfait se verra infliger l'amende prévue à l'annexe 2 au Règlement Sportif, ledit forfait étant alors compris dans le décompte des forfaits pouvant entraîner un forfait général au sens des dispositions de l'article 23.4 dudit Règlement Sportif,

3 / pour l'application des dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif, qui interdit la participation des joueurs dans une équipe inférieure de leur club s'ils ont pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain :

. la rencontre qui opposera, d'ici la fin de la saison, chacune des autres équipes du groupe du Championnat de SENIORS F au SPORTING CLUB FEMININ VDS 1 , ne sera pas considérée comme une rencontre officielle disputée par une équipe supérieure de chacun des clubs adverses,

4 / pour l'application des dispositions de l'article 7.11 du Règlement Sportif, qui interdit la participation aux 5 dernières rencontres de championnat disputées par une équipe inférieure, de plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout

ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions (nationales, régionales ou départementales) avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club :

. la rencontre qui opposera, d'ici la fin de la saison, chacune des autres équipes du groupe B du Championnat de SENIORS F au SPORTING CLUB FEMININ VDS 1, ne sera pas considérée comme une rencontre officielle disputée par une équipe supérieure de chacun des clubs adverses,

Pour des raisons informatiques, indépendantes de notre volonté, tous les scores et points des rencontres vous opposant à cette équipe ne pourront être annulés qu'à la fin de la phase.